



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 3 b) de l'ordre du jour

Rapports des organes subsidiaires

Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

**Calendriers communs pour les contributions déterminées
au niveau national visées au paragraphe 10 de l'article 4
de l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

**Calendriers communs pour les contributions déterminées
au niveau national visées au paragraphe 10 de l'article 4
de l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le paragraphe 2 de la décision 6/CMA.1,

1. *Réaffirme* le caractère déterminé au niveau national des contributions déterminées au niveau national ;
2. *Invite* les Parties à communiquer en 2025 une contribution déterminée au niveau national allant jusqu'en 2035, en 2030 une contribution déterminée au niveau national allant jusqu'en 2040, et ainsi de suite tous les cinq ans par la suite.

